

Les ventes au déballage

Délibération n° 14 du 6 octobre 2004 (JONC du 26/10/04)
portant réglementation économique (article 63)
et arrêté d'application du gouvernement de Nouvelle Calédonie

☐ Ventes concernées

- sont concernées les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises,
- sur des surfaces dont l'emprise au sol est supérieure à 100 m²

Les ventes au déballage ne peuvent excéder soixante jours mois pour douze mois pour un même établissement commercial.

☐ Les ventes au déballage sont soumises à déclaration

➤ Où adresser la demande ?

À la Direction des Affaires Economiques : 7, rue Gallieni BP 26 72 98846 Nouméa Cedex

➤ Quand déposer la demande ?

30 jours au moins avant la date prévue pour le début de la vente.

➤ Quel est le contenu de la déclaration ?

La déclaration est établie conformément à un modèle normalisé.

Renseignements à fournir :

- identité du demandeur
- dénomination sociale du vendeur, le numéro Ridet
- nom commercial et adresse de l'établissement concerné
- emplacement où la vente est envisagée
- date de début et durée prévue
- autorisation d'occupation du domaine concerné

La déclaration est enregistrée par les services de la DAE, avec délivrance d'un accusé de réception numéroté et daté.

☐ Publicité

Sur tout document publicitaire relatif à une vente au déballage, l'annonceur doit préciser :

- ✓ le numéro et la date de l'accusé de réception délivré par la DAE

Remarque :

L'utilisation à des fins commerciales d'emplacements non réservés à cet effet, reste soumis à certaines dispositions qui ne relèvent pas de la Délibération n°14 (autorisation de stationnement, de voirie, autorisation du propriétaire...)

Les éléments de cette fiche sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.